

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA	4.941	6.100	2.745	3.050	210	255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 20-73 du 22 juin 1973, autorisant le gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 40 000 000 de francs C.F.A. les engagements contractés par l'office national des librairies populaires (O.N.L.P.) envers la banque commerciale congolaise..... 343

Ordonnance n° 19-73 du 21 juin 1973, portant création de l'Agence congolaise pour le développement du sport (A.C.D.S.)..... 343

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-195 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur..... 343

Décret n° 73-196 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur..... 344

Décret n° 73-197 du 21 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 344

Décret n° 73-200 du 26 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 344

Réclificatif n° 73-202 du 28 juin 1973 au décret n° 73-195 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur... 344

Défense Nationale

Décret n° 73-198 du 21 juin 1973, portant réintégration d'un officier dans l'Armée Populaire Nationale..... 345

Actes en abrégé..... 345

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Actes en abrégé..... 345

Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux

Décret n° 73-201 du 28 juin 1973, portant révision de la situation administrative d'un inspecteur stagiaire des contributions directes (régularisation)..... 345

Actes en abrégé..... 346

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur		Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	
<i>Actes en abrégé</i>	356	<i>Décret n° 73-194</i> du 19 juin 1973, rendant les délibérations n° 1-73, 2-73, 3-73 et 4-73 en date du 1 ^{er} février 1973 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.....	358
Ministère de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts		<i>Acte en abrégé</i>	360
<i>Décret n° 73-188</i> du 4 juin 1973, approuvant la convention entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Scirina B.P. 1 232 Pointe-Noire.....	356	<i>Réclificatif n° 2145 /MSPAS</i> du 4 mai 1973 à l'arrêté n° 4251 /MSPAS du 7 septembre 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970 des sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la santé publique.....	360
<i>Décret n° 73-189</i> du 4 juin 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Fayette-Tchitembo (René).....	357	Avis et Communications émanant des Services Publics.	
Ministère de l'Intérieur		Situation de la Banque Centrale au 28 février 1973....	360
<i>Acte en abrégé</i>	358	<i>Annonces</i>	361
Ministère des Finances et du Budget			
<i>Décret n° 73-193</i> du 19 juin 1973, portant nomination en qualité de délégué du contrôle financier de la République Populaire du Congo.....	358		



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 20-73 du 22 juin 1973, autorisant le gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de 40 millions de francs CFA les engagements contractés par l'office national des librairies populaires (O.N.L.P.) envers la banque commerciale congolaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 31-66 du 22 décembre 1966, portant création d'un office de librairie populaire ;

Vu le décret n° 68-10 du 9 janvier 1968, portant organisation de l'office national des librairies populaires ;

Vu la loi n° 20-67 du 14 décembre 1967, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir jusqu'à concurrence de vingt millions de francs CFA les engagements contractés par l'office national des librairies populaires (O.N.L.P.) envers la Banque Commerciale Congolaise ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 40.000.000 de francs CFA aux engagements contractés par l'office national des librairies populaires envers la Banque Commerciale Congolaise.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge la loi n° 20-67 du 14 décembre 1967 sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 19-73 du 21 juin 1973, portant création de l'agence congolaise pour le développement du sport (ACDS)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les nécessités et l'urgence ;

Le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Société congolaise à caractère industriel et commercial dont le but est de réaliser des recettes destinées à financer toutes les opérations liées au développement du sport de l'information de la culture et des arts en République Populaire du Congo conformément à ses statuts.

Cette société dénommée agence congolaise pour le développement du sport en abrégé « A.C.D.S. » est notamment autorisée d'organiser les opérations suivantes :

Le Pari sportif ;

Les manifestations culturelles, artistiques et sportives ;

La publicité et les relations publiques dont il détient le monopole. Il peut s'adjoindre après autorisation du conseil d'Etat d'autres activités lucratives conformes à ses statuts.

La réglementation de ces opérations est approuvée par décret du Président de la République pris en conseil d'Etat.

Art. 2. — L'Agence Congolaise pour le Développement du sport « A.C.D.S. » est une personne morale de droit privé jouissant de l'autonomie financière.

Les activités, l'organisation et le fonctionnement de l'A.C.D.S. sont définis dans ses statuts.

Art. 3. — Les statuts de l'A.C.D.S. sont approuvés par décret du Président de la République pris en conseil d'Etat.

Art. 4. — La présente ordonnance qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera promulguée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 73-195 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'Or

Brazzaville :

MM. Bitoumou (Cosmos), sentinelle à la Société Bernabé Congo ;

Bougou (Jean-Pierre), mécanicien en service au Sporafric et Cie ;

Koutiki (Victor), caissier en service au Sporafric et Cie ;

Moungabio (Gabriel), manoeuvre à la Société Bernabé Congo.

Médaille d'argent

Brazzaville :

MM. Bassinga (Patrice), vendeur en service au Sporafric et Cie ;

Mouandza (Jonas), chauffeur en service au Sporafric et Cie ;

N'Koukou (Joseph), chef de bureau et du personnel en service au Sporafric et Cie.

Médaille de bronze

Brazzaville :

MM. Ahoulabayi (Dominique), mécanicien en service au Sporafric et Cie ;

Bweni-Kotazo (David), caissier auxiliaire à la Société Bernabé Congo ;

Hemilembolo (André), vendeur en service au Sporafric et Cie ;

Gakosso (Pascal), dactylographe à la Société Bernabé Congo ;

Kouka (Jean-Jacques), caissier en service au Sporafric et Cie ;

Massamba (Gabriel), vendeur en service au Sporafric et Cie ;

Missilou (Dominique), manoeuvre à la Société Bernabé Congo.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-196 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'Or

Brazzaville :

- MM. Kimbembel (Clément), commis B.I.A.O. ;
Louzouboulou (Antoine), opérateur en service à l'O.T.I.C. ;
N'Gokayi (Guillaume), conducteur bétonnière, direction centrale du génie, Armée Populaire Nationale ;
Sosso (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers en service au cabinet du chef de l'Etat.

Médaille d'argent

Brazzaville :

- MM. Baegné (Fidèle), agent d'exploitation en service à l'O.T.I.C. ;
Biboussi (Séraphin), électricien en service à l'O.T.I.C. ;
Mackiosy (Siméon), chef des services d'exploitation en service à l'O.T.I.C. ;
Madzou (Angé), chef de brigade en service à l'O.T.I.C. ;
N'Zila (Marcel), chef de service technique en service à l'O.T.I.C.

Médaille de bronze

Brazzaville :

- MM. E'onguébé (Gaspard), maçon en service à l'O.T.I.C. ;
Essembolo (Dominique), chef du centre émetteur en service à l'O.T.I.C. ;
Moukoko (Jean-Claude), chargé de la maintenance téléx en service à l'O.T.I.C.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 73-197 du 21 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Mme Eusèbe (Louissette), professeur certifiée de français Brazzaville ;

M. Malonga (Bernard), secrétaire d'administration en service au département des Statistiques de l'UD-EAC à Bangui.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 73-200 du 26 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Olouna (Gaston-Félicien), ambassadeur du Gabon en République Populaire du Congo Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Buchs (Paul), directeur des centres des Polios Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

RECTIFICATIF N° 73-202 du 28 juin 1973, au décret n° 73-195 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 73-195 du 21 juin 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la médaille d'honneur est modifié comme suit : en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur en or :

Brazzaville :

KM. Bitoumou (Cosmos), sentinelle à la Société Bernabé Congo ;

Moungabio (Gabriel), manoeuvre à la Société Bernabé Congo.

Lire :

Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur en bronze :

Brazzaville :

MM. Bitoumou (Cosmos), sentinelle à la Société Bernabé Congo ;

Moungabio (Gabriel), manoeuvre à la Société Bernabé Congo.

(Le reste sans changement).

Art. 2 — Le présent rectificat sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 73-198 du 21 juin 1973, portant réintégration d'un officier dans l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC ET DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-31 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'Armée ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ex-sous-lieutenant Tchiloemba (Hyppolite) licencié ès-sciences mathématiques, entré au service le 10 septembre 1962 et rayé des contrôles de l'Armée active le 1^{er} janvier 1965, est réintégré dans l'Armée Populaire Nationale à compter du 1^{er} mai 1973, avec le grade de lieutenant.

Art. 2. — L'intéressé, stagiaire en France, rejoindra la République Populaire du Congo après la soutenance de sa thèse de doctorat en mathématiques, prévue au mois d'octobre 1973.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ**PERSONNEL***Radiation*

— Par arrêté n° 3158 du 19 juin 1973, le sergent-chef Loko (Didier-Gilbert), de la Base Aérienne n° 1-20 à Brazzaville, entré au service le 13 septembre 1961, est libéré de l'Armée Populaire Nationale pour convenances personnelles.

L'intéressé, titulaire d'un congé libérable de 90 jours valable du 1^{er} juillet au 28 septembre 1973 inclus, sera rayé des contrôles de l'Armée active le 29 septembre 1973.

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3451 du 29 juin 1973, le sergent N'Goma (Alphonse), stagiaire en France, entré au service le 15 octobre 1964, est cassé de son grade, remis combattant de 2^e classe et libéré de l'Armée active pour désertion.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale le 1^{er} juillet 1973.

Le chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de la signature.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DU TOURISME**
*Actes en abrégé***PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 3071 du 15 juin 1973, M. N'Goma (Gustave), prospecteur des mines contractuel de l'échelle E-12, indice 340, est nommé gestionnaire des caisses d'achat et de vente d'or au service des mines.

M. N'Goma (Gustave) percevra les indemnités prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948, accordant 1% au gérants de caisses de menues dépenses ou collecteurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3072 du 16 juin 1973, M. Niangoula (Alphonse), adjoint technique des mines, spécialité : exploitation mines, est nommé chef de service d'exploitation à la direction des mines, et de la géologie cumulativement avec ses fonctions de responsable de la société nationale des mines de M'Fouati.

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 73-201/MJT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 28 juin 1973, portant révision de la situation administrative de M. Poaty (Alphonse), inspecteur stagiaire des contributions directes (régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 6 -426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 71-250 du 26 juillet 1971, portant révision de la situation administrative en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des régies financières (douanes, enregistrement, contributions directes) ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 4491/MT.DGT.DGAPE du 3 novembre 1969, portant intégration de M. Poaty (Alphonse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers ;

Vu l'arrêté n° 2845/MFB-DI du 6 juin 1973, portant titularisation de M. Poaty (Alphonse), inspecteur stagiaire des impôts, en service à la direction des impôts à Brazzaville ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Poaty (Alphonse), inspecteur stagiaire des contributions directes des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Services administratifs et financiers (contributions directes)

Intégré et nommé inspecteur stagiaire, indice 530, pour compter du 7 août 1969.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Services administratifs et financiers (contributions directes)

Intégré et nommé inspecteur principal stagiaire, indice 660, pour compter du 11 juin 1971.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Services administratifs et financiers (contributions directes)

Titularisé et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 570, pour compter du 7 août 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Services administratifs et financiers (contributions directes)

Intégré et nommé inspecteur stagiaire, indice 530, pour compter du 7 août 1969.

Titularisé et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 570, pour compter du 7 août 1970.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Services administratifs et financiers (contributions directes)

Reclassé et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 740, pour compter du 11 juin 1971.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail en mission :

Le ministre de l'urbanisme de l'habitat,

V. TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances et du budget :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. A. EMPANA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2519 du 23 mai 1973, M. Opimbal (Léon Alfred), infirmier diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), est placé en position de détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'hôpital général de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le Trésor congolais, de la contribution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2520 du 23 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Bondongot-Allali (François), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au P.C.A. de N'Go (district de Djambala) Région des Plateaux est versé à concordance de catégorie et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 1 an, 7 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1973, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2521 du 23 mai 1973, M. Demba (Patrice) moniteur supérieur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), placé en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et qui n'a pas repris le service à l'issue de celle-ci, est considéré comme démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2522 du 23 mai 1973, il est mis fin à la disponibilité accordée à M^{lle} Mianfountila (Anne).

M^{lle} Mianfountila (Anne), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2523 du 23 mai 1973, M. Moundouti (Isaac), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service à l'Agence spéciale de Sibiti (Région de la Lékoumou), condamné par la cour révolutionnaire de justice et déchu de ses droits civiques est révoqué de ses fonctions avec droit à pension (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 février 1972 date de la condamnation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2531 du 23 mai 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Bokalé, instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Ouesso, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973

— Par arrêté n° 2532 du 23 mai 1973, en application de l'article 35 du décret n° 64-165/FR du 22 mai 1964, M. Boukongou (Adolphin), instituteur-adjoint de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Dolisie, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2533 du 23 mai 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Kouba (Dieudonné), instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Sibiti, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 2534 du 25 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-404/MTJ-DG-DELG du 13 décembre 1972, M. Goma (Félix), infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, titulaire du certificat de technicien sanitaire délivré par l'école nationale de la santé publique de Rennes (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé technicien sanitaire de 1^{er} échelon, indice 600 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 2558 du 24 mai 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le 3^e échelon à 2 ans M. Babindamana (Jean), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2559 du 24 mai 1973, M. Babindamana (Jean), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales à Brazzaville est promu au titre de l'année 1971 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2560 du 24 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents spéciaux.

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Elion (Félix) ;
N'Kodia (Etienne) ;
Ossé-Toumba (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Mapouata (Pierre) ;
N'Tela (Félicien).

HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Kanath (Evariste).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Aide-comptables qualifiés

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bekalé (Basile).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Kouizoulou (Daniel).

— Par arrêté n° 2561 du juin 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D de SAF (Administration générale) dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents spéciaux

Au 3^e échelon :

MM. Elion (Félix), pour compter du 13 juillet 1970 ;
N'Kodia (Etienne) ;
Ossé-Toumba (Gabriel) ;
Mapouata (Pierre), pour compter du 13 janvier 1971 ;
N'Tela (Félicien).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration

Au 2^e échelon :

M. Kanath (Evariste), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Aide-comptables qualifiés

Au 5^e échelon :

M. Bekalé (Basile), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 6^e échelon :

M. Kouizoulou (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2562 du 24 mai 1973, M. Sounga (Pierre) commis principal de 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, indice 430, en service au bureau régional du commerce extérieur à Pointe-Noire est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 460 (catégorie C, hiérarchie II), pour compter du 1^{er} avril 1972 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1972).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2563 du 24 mai 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux catégories CII et DI aux grades ci-après (avancement 1971).

Secrétaire d'administration

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

MM. Badila (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

Bindou (Pierre).

Agent spécial

Au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

M. Koukou (Raoul), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Commis-principaux

Au 3^e échelon, indice 280 :

MM. Gandhou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ; ACC : 3 mois, 15 jours ;
Malonga (Ferdinand) ; ACC : néant ;
Pella (Ferdinand) ; ACC : 2 ans.

Au 2^e échelon, indice 250 :

MM. Locko (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
ACC : 8 mois ;
Moubouh (Valentin) ; ACC : 3 ans.

Au 1^{er} échelon, indice 230 :

MM. Lipou (Frédéric), pour compter du 13 août 1972 ;
ACC : 6 mois ;
Malonga (Bonaventure), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ; ACC : 4 mois, 24 jours ;
Mandounou (Eugène) ; ACC : 1 an ;
Makaya (Edouard), pour compter du 15 octobre 1972 ; ACC : 1 an, 9 mois, 14 jours ;
Mateky (Michel), pour compter du 7 mars 1972.

Aide-complable qualifié

Au 2^e échelon, indice 250 ; ACC : 2 ans :

M. Tchivongo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Dactylographes qualifiés

Au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : 2 ans :

M. Makela (André), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 2^e échelon, indice 250 :

MM. Malela (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
ACC : 1 mois ;
Ibba (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;
ACC : 4 mois, 7 jours.

Au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant :

M. Tchitembo Decosta (Lucien-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2564 du 24 mai 1973, M. Mavoungou-Bayonnard (Gaspard), infirmier auxiliaire social sous statut 302 du 14 février 1946 (Santé Publique) de 2^e groupe, 4^e échelon en service à Dolisie est promu au titre de l'année 1971 au 5^e échelon de son grade pour compter du 13 mars 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2565 du 24 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972 les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

M. Bioka (Joseph), pour compter du 19 août 1973.

Au 5^e échelon :

M. M'Bati (Félix), pour compter du 30 juin 1973.

Au 6^e échelon :

M. N'Zingoula (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 8^e échelon :

M. Makanga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1973

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2566 du 24 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Zondo-Biala (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Tsoni (Daniel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Biyouidi (Félix).

A 30 mois :

M. Ganga (Léon).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Kinga (Pierre) ;
N'Ganga (Macaire).

A 30 mois :

MM. Malonga (Théodore) ;
Koukamina (Hilaire) ;
Moudzembélé (André) ;
Pouka (Jean-Baptiste).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Biassadila (Eusèbe).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Loumouamou (Yves).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kilendo (Alphonse).

A 30 mois :

M. Ognelet (Jean-Claude).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Antoine) ;
Mienandi (Daniel).

A 30 mois :

MM. Angoro (Victor) ;
Louvouezo (André) ;
Mouanga (Raphaël) ;
Okomba (Daniel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Mankou (Guy) ;
Moubembo (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Biahoua (Simon) ;
Bikoumou (Marcel) ;

MM. Miery (André);
Moukourika (Antoine);
Mioko (Augustin);
Ganga (Gabriel);
Makosso (Timothée);
Mouanga (Honoré);
Okombi (Gaston).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Boukoro (Samuel);
Odika (André);
Batantou (Fidèle);
Brazzinga (Albert);
Diangada (André);
Makounkou (Joseph);
Missambo (Boniface);
Bikou (Jonas);
Goma (Pascal);
Kimbidima (Joseph);
Moukala (Simon);
Koukouti (Joseph);
N'Gavouka (Michel).

A 30 mois :

MM. Kouka (Bernard);
Moukouyou (Félicien);
Siassia (Léon);
Tehianika (Julien);
Kolela (Marcel);
Mouanga (Joseph).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Banga (Damas);
Mabahou (Alphonse);
Ouamba-Mapadi (Lambert);
Koubaka (Germain);
Miongo (Anatole);
Mouédi (Jean);
N'Zaba (Marcel);
Moulounda;
M'Bemba (Léonard);
N'Domba (Jacques);
Tengo (Philippe).

A 30 mois :

MM. Gakala (Grégoire);
Mayima (Edouard);
Mayouma (Paul);
Oko (Antoine);
Kombo (François);

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kodia (Basile).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE A

chauffeur-mécanicien

Pour le 4^e échelon :

M. Binalounga (Célestin).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Pour le 5^e échelon :

M. Matingou (Auguste).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kaya (Albert);
Kouka (Alphonse);
Tsonda (Gaston).

Pour le 7^e échelon :

MM. Diaba (Léonard);
Oyoma (Gaston).

Pour le 8^e échelon :

Mantsindou (Marcel);
N'Gotoko (Camille).

— Par arrêté n° 2567 du 24 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 2^e échelon :

M. Zondo-Biala (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

M. Tsoni (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Biyouidi (Félix), pour compter du 31 décembre 1972
Ganga (Léon), pour compter du 9 janvier 1973.

Au 7^e échelon :

MM. Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1972;
N'Ganga (Macaire), pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} mai 1973;
Pouka (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Koukamina (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Moudzembelé (André), pour compter du 18 janvier 1973.

Au 8^e échelon :

M. Biassadila (Eusèbe), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 10^e échelon :

M. Loumouamou (Yves), pour compter du 1^{er} avril 1972.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 5^e échelon :

MM. Kilendo (Alphonse), pour compter du 30 juin 1972;
Ognelet (Jean-Claude), pour compter du 30 juin 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Samba (Antoine), pour compter du 31 décembre 1972;
Mienandi (Daniel), pour compter du 22 juillet 1972;
Angoro (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Louvouezo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1973;
Mouanga (Raphaël), pour compter du 30 juin 1973;
Okomba (Daniel), pour compter du 15 juin 1973;

Au 7^e échelon :

MM. Mankou (Guy), pour compter du 1^{er} décembre 1972;
Moubembo (Gabriel), pour compter du 13 avril 1972
Biahoua (Simon), pour compter du 10 février 1973;
Bikoumou (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1973;
Miery (André), pour compter du 19 septembre 1972;
Moukourika (Antoine), pour compter du 12 septembre 1972;
Mioko (Augustin), pour compter du 17 septembre 1972;
Ganga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1973;
Makosso (Timothée), pour compter du 20 février 1973;
Mouanga (Honoré), pour compter du 31 mai 1973;
Okombi (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 8^e échelon :

MM. Boukoro (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1972;
Odika (André);
Balossa (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1972;
Batantou (Fidèle), pour compter du 1^{er} mai 1972;
Brazzinga (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1972;

MM. Diangala (AnIré), pour compter du 1^{er} février 1972 ;
 Makoundou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Missambo (Boniface) ;
 Bikou (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Goma (Pascal), pour compter du 17 février 1972 ;
 Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 juillet 1972 ;
 Koukouti (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1972 ;
 Moukala (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 N'Gavouka (Michél), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Kouka (Bernard) ;
 Moukouyou (Félicien), pour compter du 7 mars 1973 ;
 Siassia (Léon), pour compter du 5 janvier 1973 ;
 Tchianika (Lucien), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Kolela (Marcel) ;
 Mouanga (Joseph).

Au 9^e échelon :

MM. Banga (Damas), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Mabahou (Alphonse) ;
 Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
 Koubaka (Germain), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;
 Miongo (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Mouéli (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 N'Zaba (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Moulounda ;
 M'Bemba (Léonard) ;
 N'Domba (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Tongo (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
 Gakala (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
 Mayima (Edouard) ;
 Mayouma (Paul) ;
 Oko (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
 Kombo (François), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 10^e échelon :

M. N'Kodia (Basile), pour compter du 13 février 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2568 du 24 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

M. Matingou (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1973 ;
 Tsonda (Gaston), pour compter du 11 mars 1973.

Au 7^e échelon :

MM. Diaba (Léonard), pour compter du 5 juillet 1973 ;
 Oyoma (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 8^e échelon :

MM. Mantsindou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
 N'Gotoko (Camille).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2569 du 24 mai 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le 7^e échelon à 2 ans, M. N'Goma (René), chauffeur de 6^e échelon en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2570 du 24 mai 1973, M. N'Goma (René) chauffeur de 6^e échelon en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est promu au titre de l'année 1971 au 7^e échelon.

lon de son grade pour compter du 7 octobre 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2571 du 24 mai 1973, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1972 au grade de chauffeur-mécanicien :

Pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

Au 1^{er} échelon, indice 166 :

M. Massamba (Louis) ; ACC : néant.

Au 2^e échelon, indice 180 :

MM. Balossa (Félix) ; ACC : néant ;
 Makadiama (Robert) ; ACC : 1 an.

Au 3^e échelon, indice 196 :

M. Miongo (Anatole) ; ACC : néant.

Au 4^e échelon, indice 210 :

MM. Kéléféla (Joseph) ; ACC : néant ;
 Mouyetti (Jacques) ; ACC : néant.

Pour compter du 7 novembre 1972 :

Au 1^{er} échelon, indice 166 ; ACC : néant :

M. Koko (Simon).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2594 du 28 mai 1973, M. Okoumou (Victor), commis de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au commissariat général au plan à Brazzaville, titulaire des diplômes de l'institut d'études internationales et des pays en voie de développement (section : Développement et coopération technique) de Toulouse et de l'école d'organisation scientifique du travail de Paris, est reclassé provisoirement à la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice local 630.

La situation administrative de l'intéressé sera révisée le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à ses diplômes, par la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 2602 du 29 mai 1973, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés au titre de l'année 1971 et nommés aux grades ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Attaché :

Au 1^{er} échelon, indice 570, pour compter du 5 août 1971 :

M. Koumba (Justin).

Inspecteur des services du travail :

Au 1^{er} échelon, indice 570 pour compter du 20 juillet 1971 :

MM. Dinga (Dominique) ;

Douma-Boukou (Jean-Paul) ;

Sitou (Pascal-Adam).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2603 du 29 mai 1973, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés au titre de l'année 1972 et nommés au grade d'attaché de 1^{er} échelon, indice 570 ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 11 août 1972 :

M. Kimbembé (Hypolite).

Pour compter du 19 août 1972 :
M. N'Dey (Fidèle).

Pour compter du 20 août 1972 :
M. N'Zonga (Barnabé).

Pour compter du 1er septembre 1972 :
Mme Ontsa-Ontsa née Mamienet (Marianne).

Pour compter du 20 septembre 1972 :
M. Youlou (Jean-Christophe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2604 du 29 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, MM. Akondzo (Lambert) et Ekouolo (Jean-Marie), titulaires du diplôme universitaire de technologie, délivré par l'Institut universitaire de technologie du Gabon, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommés ingénieurs adjoints des travaux publics stagiaires, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2779 du 6 juin 1973, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Mikounga (Fidèle), officier de paix-adjoint de 2^e échelon indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à la direction générale du travail (ministère du travail et de la justice) à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé commis principal de 2^e échelon, indice 250 ; ACC et RSMC : 2 ans, 10 mois, 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 février 1973, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2782 du 6 juin 1973, la situation administrative de M. Elendé (Henri), professeur de CEG stagiaire, indice 600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est révisée comme suit ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Jeunesse et des sports

Intégré et nommé professeur adjoint d'E.P.S. stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1969.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Enseignement

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600 pour compter du 15 février 1973.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Jeunesse et des sports

Titularisé et nommé professeur adjoint d'E.P.S. de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Jeunesse et des sports

Intégré et nommé professeur adjoint d'E.P.S. stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1969.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1970.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Enseignement

Reclassé et nommé professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 15 février 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2786 du 6 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Minengué (Joseph), infirmier de 7^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 2808 du 6 juin 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Secrétaire d'administration

Au 3^e échelon :

M. N'Ganga (Casimir), pour compter du 25 août 1972.

HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration

Au 9^e échelon :

M. Malonga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Agent spécial

Au 4^e échelon :

M. Moulady (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1973

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon :

M. Moussavou (Aloïse), pour compter du 18 avril 1973.

Au 4^e échelon :

M. Lascony (Noël), pour compter du 21 mai 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Sathoud (Hilaire), pour compter du 18 avril 1973 ;
Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
Dambath (Raphaël).

Dactylographes qualifiés

Au 3^e échelon :

M. Ibinda (Adolphe), pour compter du 25 février 1973.

Au 4^e échelon :

M. Mandesso (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 5^e échelon :

M. Bayonne (Julien), pour compter du 6 juin 1973.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 6^e échelon :

MM. Louzolo (Emmanuel), pour compter du 16 avril 1973 ;
N'Dala (Oscar), pour compter du 26 octobre 1971.

Au 8^e échelon :

MM. Ekiba (Paul), pour compter du 2 juillet 1973 ;
Bakana (Joachim), pour compter du 1^{er} mars 1973.

Au 9^e échelon :

M. Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Aides-comptables

Au 6^e échelon :

M. Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 15 décembre 1972.

Au 7^e échelon :

M. Mandombi (Germain), pour compter du 22 octobre 1972.

Dactylographes

Au 5^e échelon :

MM. Sakamesso (Gabriel), pour compter du 13 janvier 1973 ;
Oua (Albert), pour compter du 26 février 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3310 du 23 juin 1973, en application des dispositions combinées du décret n° 71-173/MT DGT-DELG du 21 juin 1971 et de l'article 9 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. N'Tounta (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au lycée technique d'Etat à Brazzaville, titulaire du B.E.P. option comptable-mécanographe, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de l'enseignement et nommé adjoint des services économiques de 3^e échelon, indice 430 ; ACC : 2 ans, 1 mois 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 novembre 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3048 du 15 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Pointe-Noire (Région du Kouilou) est accordé à compter du 22 juillet 1973 à M. Pouabou (Paul), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au commissariat du Gouvernement de la Région du Niari à Dolisie.

A compter du 1^{er} février 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (22 janvier 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3046 du 15 juin 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I dont les noms suivent en service à la direction de la sécurité publique à Brazzaville sont reversés à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police et nommés inspecteurs de police de 3^e échelon, indice 430

MM. Pambou (Adrien), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 430 ; ACC : 1 an, 3 mois, 26 jours ;

Yekola (Daniel), comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430 ; ACC : 4 mois, 15 jours ;

Boungou (Rémy), comptable du trésor de 3^e échelon indice 430 ; ACC : 4 mois, 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 décembre 1972.

— Par arrêté n° 2987 du 14 juin 1973, en application des dispositions combinées des décrets n° 70-255 du 21 juillet 1970 et 71-127 du 10 mai 1971, M. Pena (Omer), officier de paix adjoint de 5^e échelon indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'études (3 ans) du centre d'apprentissage St-Pierre (Pointe-Noire) spécialité (ajustage) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 3077 du 18 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (inspecteurs) est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 14 réparties de la manière suivante :

Postes : 8 (fonctionnaires : 7 ;

contratuels : 1.

Télécommunications : 6.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des postes et télécommunications réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale) BP. 221 Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail) le 6 juillet 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 6 et 7 août 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail, ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.G. ;

Le directeur général du travail ;

Un représentant de la commission d'organisation du PCT ;

Le directeur de l'office nationale des postes et télécommunications ; Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR DES I.E.M.

Mécredi :

Epreuve n° 1 :

Rédaction professionnelle, coefficient : 2 ; durée : 3 heures

Epreuve n° 2 :

Electricité, coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 3 :

Mathématiques, coefficient : 2 ; durée 3 heures.

Jeudi :

Epreuve n° 4 :

Matières professionnelles (commutation, radio, LGD lignes) suivant la spécialité du candidat, coefficient : 3 ; durée 3 heures ;

Epreuve n° 5 :

Idéologie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

PROGRAMME DES ÉPREUVES**Mathématiques**

Nombres algébriques, puissances, racines, égalités, proportions, inégalités ;
 Monômes, polynômes, multiplication et division ;
 Identités remarquables ;
 Décomposition en facteurs ;
 Fractions rationnelles ;
 Expressions irrationnelles ;
 Equations et inéquations du 1^{er} degré ;
 Système d'équations à deux inconnues, à plusieurs inconnues, problèmes du 1^{er} degré ;
 Equation du second degré ;
 Somme et produit des racines, recherche de deux nombres connaissant leur somme et leur produit ;
 Signe des racines, fonction synétrique des racines ;
 Equations et système se ramenant au second degré ;
 Trinôme du second degré, inéquation du second degré ;
 Comparaison d'un nombre aux racines d'une trinôme ;
 Problème du second degré ; inéquation du second degré ;
 Comparaison d'un nombre aux racines d'un trinôme ;
 Problème du second degré ;
 Vecteurs relations de Chasles ;
 Fonctions et graphiques ;
 Etudes des fonctions :

$$Y = ax, y = ax = b/ax; Y = ax + bx + c;$$

$$y = \frac{a}{x} \quad y = \frac{ax + b}{cx + d}; y = ax + b^2 + c$$

Dérivées ;

Application des dérivées aux problèmes sur les tangents à une courbe ;
 Notions de différentielle ;
 Notions sur le calcul des primitives ;
 Logarithmes décimaux et népériens ;
 Fonction logarithmique et exponentielle ;

Trigonométrie = rapports trigonométriques, formules usuelles, fonctions trigonométriques ;

Electricité

Courant électrique, loi d'Ohm ;
 Force électromotrice, loi de Kirchhoff ;
 Résistance, mesure des résistances ;
 Energie absorbée par un circuit, loi de joule ;
 Electrolyse ;
 La pile ;
 Couplage, mesures relatives au piles ;
 Accumulateurs ;
 Phénomènes thermo-électriques ;
 Champ magnétique ;
 Force électromagnétique, flux ;
 Aimantation ;
 Circuit magnétique ;
 Electro-aimantes ;
 Appareil de mesure induction électromagnétique (loi de Lenz) ;
 Induction mutuelle et self-induction ;
 Courants de Foucault ;
 Electricité statique ;
 Condensateurs ;
 Systèmes d'unités électriques ;
 Méthode de représentation des grandeurs sinusoïdales par vecteurs tournants ;
 Propriétés des courants alternatifs ;
 Conducteurs associés en serie et en parallèle, circuit bou-
 chon, filtres électriques ;

Mesures des courants alternatifs ;
 Alternateurs ;
 Courants polyphasés ;
 Notions d'électronique.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 144.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR DES SERVICES MIXTES

Mercredi :

Epreuve n° 1 :

Dissertation sur un sujet d'ordre général mais d'actualité, coefficient : 3 ; durée : 4 heures ;

Epreuve n° 2 :

Droit administratif et droit constitutionnel (programme capacité en droit), coefficient : 2 ; durée : 3 heures.

Jeudi :

Epreuve n° 3 :

Rédaction professionnelle sur l'ensemble des matières professionnelles, (poste, services financiers, exploitation des télécommunications), 2 sujets portant indifféremment sur l'une des matières, coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 4 :

Idéologie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

PROGRAMME**DRIT CONSTITUTIONNEL****1° L'Etat et le Gouvernement :**

a) L'Etat : structure et organisation ;
 b) Le Gouvernement : Gouvernement représentatif semi-direct, le referendum.

2° La théorie de la souveraineté :

Ses attributions et méthodes d'expression.
 a) La notion de la constitution. Les méthodes d'établissement, la révision et l'abrogation des constitutions ;
 b) L'exercice du droit de suffrage, les techniques électorales.

3° Les pouvoirs et leur organisation :

a) Pouvoir législatif : monocamérisme, bicamérisme, organisation générale des assemblées ;
 b) Pouvoir exécutif : le chef de l'Etat, le Gouvernement
 c) Les rapports entre les pouvoirs ;
 d) Le domaine de la loi et du règlement.

CONCOURS DES INSPECTEURS**Droit administratif :**

1) Le droit administratif : définition, objet, but ;
 2) Organisation administrative : pouvoir central, collectivités locales, décentralisation et centralisation ;
 3) L'établissement public : établissement public, établissement d'utilité publique extension de la notion d'établissement public ;
 4) Les juridictions administratives : principe de séparation, organisation, répartition des compétences entre les 2 ordres de juridictions ;
 5) Les actes juridiques de l'administration actes unilatéraux, contracts ;
 6) Les recours contre les actes de l'administration ;
 Les recours administratifs ;
 Les recours contentieux.
 Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.
 Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.
 Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 3078 du 18 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (contrôleurs) est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixée à 19 réparties de la manière suivante :

Poste : 13, soit, (fonctionnaires : 9.
(contractuels : 4 ;
Télécommunications : 6, soit, (fonctionnaires : 4 ;
(contractuels : 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents d'exploitation et les agents des I.E.M. titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (direction générale du travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail) le 9 juillet 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 9 et 10 août 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et suivant les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'office national des P. et T. ;
Un représentant de la commission d'organisation du PCT.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

**CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR
DES SERVICES MIXTES**

PROGRAMME DES EPREUVES

A) Option exploitation :

Mercredi :

Epreuve n° 1 :

Rapport sur un sujet professionnel tenant lieu de composition française, coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 2 :

Géographie (R.P.C., UDEAC, Zaïre), géographie administrative et économique, coefficient : 1 ; durée : 2 heures.

Jeudi :

Epreuve n° 3 :

Matières professionnelles. Ensemble des questions professionnelles et comptabilité postale,

a) une épreuve sur les services postaux ou l'exploitation des télécommunications, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ;

b) une épreuve sur les services financiers ou la comptabilité, coefficient : 2 ; durée : 2 heures ;

Epreuve n° 4 :

Idéologie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

Mercredi :

B) Option comptabilité :

Epreuve n° 1 :

Dissertation sur l'économie générale, coefficient : 2 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 2 :

Arithmétique commerciale, coefficient : 2 ; durée : 2h.30;

Jeudi :

Epreuve n° 3 :

Comptabilité générale et comptabilité analytique, coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 4 :

Correspondance commerciale, coefficient : 1 ; durée 1h30;

Epreuve n° 5 :

Idéologie, coefficient : 2, durée 2 heures.

C) Option exploitation des télécommunications :

Mercredi :

Epreuve n° 1 :

Rapport sur un sujet professionnel : tenant lieu de composition française, coefficient : 3 ; durée : 3 heures.

Jeudi :

Epreuve n° 2 :

Géographie (même programme que pour l'option exploitation, coefficient : 1 ; durée : 2 heures.

Epreuve n° 3 :

2 questions professionnelles sur l'exploitation des télécommunications, coefficient : 4 ; durée : 4 heures.

Epreuve n° 4 :

Idéologie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

PROGRAMME DES EPREUVES

Mercredi :

Epreuve n° 1 :

Mathématiques, coefficient : 2 ; durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 :

Electricité (une question de cours et un problème), coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;

Jeudi :

Epreuve n° 3 :

2 questions professionnelles suivant la spécialité du candidat, coefficient : 3 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 4 :

Idéologie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

MATHEMATIQUES

Nombres et expressions algébriques ;
Fonction d'une variable ;
Etudes des fonctions élémentaires ;
Equation du 1^{er} degré à une inconnue, inégalités et inéquations ;
Système d'équation en 1^{er} degré ;
Equation du second degré ;
Trinôme du second degré ;
Fonctions du second degré ;
Fonction homographique ;
Dérivée d'une fonction ;
Cinématique et trigonométrie (niveau Bac C).

ELECTRICITÉ

Le courant électrique : électrisation, nature du courant électrique ;

Loi de Joule, résistance, différence de potentiel loi d'Hom. Courants dérivés. Générateurs et récepteurs ;

Electrolyse. Polarisation. Accumulations et piles ;
Magnétisme. Aimants. Loi de Coulomb. Champ magnétique ;

Induction magnétique sur un courant. Galvanomètre et ampèremètre à cadre mobile. Champ créé par un courant ;
Aimantation Electro-aimants. Induction électro-magnétique.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieure à 120.

— Par arrêté n° 3079 du 18 juin 1973, un concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications (inspecteurs principaux) est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2 réparties de la manière suivante :

Postes : 1 place ;
Télécommunications : 1 place.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les inspecteurs centraux et inspecteurs des postes et télécommunications de la branche administrative réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail) le 6 juillet 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, les 6 et 7 août 1973 simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la justice et du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur de l'office nationale des P. et T. ;
Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la DGT.

Par décision régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR PRINCIPAL

EPREUVE DU CONCOURS

Mercredi :

Epreuve n° 1 :

Résumé de texte, coefficient : 3 ; durée : 4 heures.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'un rapport ou d'une étude à partir d'un dossier ayant trait aux postes et télécommunications, coefficient : 3 ; durée : 4 heures.

Jeudi :

Epreuve n° 3 :

Droit administratif ou économie politique (deux sujets au choix portant indifféremment sur l'une ou l'autre matière), coefficient : 2 ; durée : 3 heures.

Epreuve n° 4 :

Mathématiques, coefficient : 2 ; durée : 3 heures ;

Epreuve n° 5 :

Ideologie, coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

L'épreuve de résumé porte un texte de 200 à 300 lignes à condenser ou une cinquantaine de lignes, sans abréviation de mots ni de lettres. Elle tient lieu d'épreuve de français et permet d'apprécier à la fois.

L'aptitude à dégager, classer et exposer dans leur ordre d'importance et selon leur enchaînement logique toutes les idées force d'un texte sans digression ni rajout ;

La précision du vocabulaire, la clarté et la concision du style, la correction de la syntaxe.

L'étude du dossier a pour objet de juger de la formation et des connaissances générales, professionnelles des candidats, à partir de leur aptitude à rédiger rapidement une étude ou un rapport administratif tiré d'un dossier.

PROGRAMME DES EPREUVES

Epreuve de droit administratif ou d'économie politique :

A. — Droit administratif :

1) Théorie générale des activités de l'administration (police, services publics) ;

2) La juridiction administrative et le contentieux administratif ;

3) La domanialité publique domaine public et domaine privé. Mode de gestion des éléments du domaine public ;

4) Les travaux publics. Critère des opérations de travaux publics ;

Les marchés de travaux publics. La responsabilité du fait des travaux publics.

B. — Economie politique générale :

1) Les régimes économiques. Les transformations de l'économie du XV^e au XX^e siècle, les doctrines économiques et sociales correspondantes. Les méthodes d'investigation de la science économique. Produit et revenu national ;

2) La population. Les besoins. Les facteurs de production. Les divers types d'exploitation et d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales et les problèmes posés par leur gestion. Concentration et ententes. Action des pouvoirs publics sur la production.

3) La valeur. Les coûts de production. La formation des prix dans les divers types de marchés et leurs fluctuations. L'intervention gouvernementale en matière de prix.

EPREUVE DE MATHÉMATIQUE

ALGÈBRE ET NOTIONS D'ANALYSE

1) Polynôme et équation du second degré.

Equation générale du second degré à une inconnue ; existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe d'un polynôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré à coefficients numériques ; détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

2) Généralités sur les fonctions numériques d'une variable réelle.

Définition de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable, de la fonction dérivée d'une fonction.

Définition d'une fonction continue pour une valeur de la variable sur une intervalle

Dérivée d'une fonction constante, d'une somme de fonctions dérivables ; du produit et du quotient de deux fonctions dérivables, dérivée d'un polynôme et d'une fonction rationnelle.

Equation de la tangente en un point d'une courbe.

Énoncé, sans démonstration, du théorème permettant de déduire le sens de variation d'une fonction sur un intervalle du signe de sa dérivée.

Exemples divers de variations de fonctions, représentations graphiques.

Définition de la fonction réciproque d'une fonction continue strictement monotone ; dérivée.

Fonctions primitives. Définition d'une fonction primitive d'une fonction (on admettra l'existence d'au moins une primitive pour toute fonction continue). Relation entre deux primitives d'une fonction sur un même intervalle ;

existence d'une primitive unique prenant, en un point donné de l'intervalle de définition, une valeur donnée.

Exemples de primitives déduites de la connaissance des dérivées de quelques fonctions usuelles, en particulier primitives d'un polynôme de

1

x^m (n entier naturel 1)

Tableau des primitives usuelles. Notation $f(x) dx$.

Application au calcul d'aires planes. Notation $f(t) dt$.

3) Fonction logarithme népérien.

Définition de la fonction logarithme népérien (notation \log) caractérisée par :

$$x^{\log x} = 1 \text{ et } \log 1 = 0$$

x

Représentation par l'aire d'un trapèze mixtiligne. Propriété fondamentale $\log(ab) = \log a + \log b$ et ses conséquences.

Limite de $\log x$ lorsque la variable x positive tend vers l'infini ou vers zéro.

Limite de $\log x$ lorsque x tend vers l'infini.

x

Base des logarithmes népériens, définition du nombre e . Courbe représentative de la fonction logarithme népérien (répère orthonormé).

4) Fonction exponentielle de base e

Définition de la fonction exponentielle de base e comme fonction réciproque de la fonction logarithme népérien ; existence, domaine de définition dérivée.

Propriété :

$$\exp u \cdot \exp v = \exp (u + v)$$

Notation

x

Limite e lorsque x tend vers $+$

x

Courbe représentative de la fonction exponentielle de base e .

STATISTIQUES ET PROBABILITÉ

1^o Séries statistiques

Présentation des documents statistiques : observation, enregistrement et groupement des données. Tableaux numériques. Diverses représentations graphiques. Polygone et courbe de fréquence cumulative.

Éléments caractéristiques d'une série statique. Médiane. Moyenne, dominante. Évaluation de la dispersion : quartile écart moyen arithmétique, fluctuation, écart type.

2^o Notions sur le calcul des probabilités

Principes de calcul des probabilités. Probabilités simples, probabilités totales et probabilités composées.

Variable aléatoire. Notion de loi de probabilité. Valeurs typiques d'une loi de probabilité ; espérance mathématique (moment d'ordre 1) moment d'ordre 2, variance, écart quadratique moyen ou écart type.

Inégalité de Bienaymé-Tchévitcheff.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 144.

oOo

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3267 du 21 juin 1973, l'équivalence du baccalauréat délivré en République Populaire du Congo est

accordée aux fonctionnaires élèves du CESPTOM de Toulouse, titulaires du « diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur » délivré par cet établissement, et issus du recrutement interne et dont la promotion est intervenue après sélection et formation professionnelle.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 73-188 du 4 juin 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société SCIRIMA B.P. 1.132 Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 ;

Vu la demande de la Société SCIRIMA,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et la SCIRIMA.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
et des eaux et forêts,

Lieutenant F.-X. KATALI.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts

d'une part,

Et la Société SCIRIMA B.P. 1132 Pointe-Noire ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de la Société SCIRIMA, le gouvernement de la République Populaire du Congo lui accorde pour une durée de 8 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation de la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares environ situé dans la Région du Kouilou, district de Madingo-Kayes sous le numéro 596 /rpc.

Art. 2. — Ce permis qui comprend un lot est ainsi défini : Polygone rectangulaire ABCDEF.

Le point C se situe à 4 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 354 grades ;

Le point A se situe à 8 kilomètres au Nord géographique du point O ;

Le point B se situe à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 54 grades ;

Le point C se situe à 4 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 354 grades ;

Le point D, se situe à 2,250 km de C suivant un orientation de 54 grades ;

Le point E se situe à 8 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 154 grades ;

Le point F se situe à 10,250 km de E, suivant un orientation géographique de 254 grades ;

Du point F le polygone se ferme en A.

Art. 3. — La Société SCIRIMA est soumise pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention ; les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les produits issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercuriale.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — La Société SCIRIMA versera à la caisse du receveur des domaines un acompte provisionnel de 1.000.000 francs à la date de la mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et de toutes manières au début de chaque année calendaire.

Art. 8. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Art. 9. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'exploitant, d'un marteau rectangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre et au plus le 15 du mois suivant, la société SCIRIMA devra faire parvenir à la direction des eaux et forêts à Brazzaville un état récapitulatif de volume évacué par essence et par pays de destination.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1973.

Approuvée sous le n° 70 par

Le directeur de la SCIRIMA

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage
des eaux et forêts,

Lieutenant F.-X. KATALI.

DÉCRET N° 73-189 du 4 juin 1973, approuvant la convention
entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et M. Fayette-Tchitembo (René).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 24-61 ;

Vu la demande de M. Fayette-Tchitembo (René),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Fayette-Tchitembo (René).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
des eaux et forêts,

Lieutenant F.X. MATALI.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire
du Congo représenté par le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts

d'une part,

et M. Fayette-Tchitembo (René) B.P. 559 Pointe-Noire,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de M. Fayette-Tchitembo (René), le Gouvernement de la République Populaire du Congo lui accorde pour une durée de 10 ans pour compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, situé dans la Région de Kouilou, district de Madin-gou-Kayes et portant le n° 598/SPC.

Art. 2. — Ce permis formé d'un lot se définit comme suit :
Rectangle ABCD de 13.500 mètres sur 7.000 soit 9.450 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Niari-Kouilou et Loubomo.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 332° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 312° ;

Le point C est situé à 13,500 km de B, suivant un orientation géographique de 222° ;

Le point D est situé à 7 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 132°.

Le rectangle se ferme en A.

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention s'ajoutent à celles du cahier des charges général des exploitations forestières fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 et tous les actes modificatifs subséquents.

Ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance spéciale prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12% de la meilleure valeur mercuriale.

Art. 6. — Tout retard constaté dans le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Art. 7. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'exploitation, d'un marteau rectangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 8. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, M. Fayette-Tchitembo (René) devra faire parvenir à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville, un état récapitulatif du volume évacué par essence et destination.

Art. 9. — Les grumes feront l'objet des spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Art. 10. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service forestier de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 11. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Brazzaville, le 16 juin 1973.

Approuvée sous le n° 69 par

L'exploitant.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
des eaux et forêts,*

Lieutenant F.-X. KATALI.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2511 du 25 mai 1973, sont nommés premier et deuxième vice-président du tribunal de droit local du district de Jacob :

MM. Simba (Félix), 1^{er} vice-président ;
Biangana (Roger), 2^e vice-président.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités fixées par le décret du 24 avril 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 73-193 du 19 juin 1973, portant nomination de M. N'Koukou (Gilbert) en qualité de délégué du contrôle financier de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des finances et du budget (note de service n° 523/MFB du 10 mars 1973).

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 38-59 du 1^{er} juillet 1959, portant fixation des attributions du contrôle financier ;

Vu le décret n° 60-51, déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966, portant organisation du contrôleur financier de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-179 du 23 mai 1966, portant création des postes de délégués du contrôleur financier ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organisée sur le régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-178 du 3 juin 1970, portant nomination de M. M'Boungou (Paul-Arsène) directeur du contrôle financier de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964, fixant les indemnités de sujétion,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Koukou (Gilbert), inspecteur du trésor de 2^e échelon, précédemment chef du bureau de la solde, est nommé 4^e délégué du contrôle financier de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1973.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABÉ.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail, en mission :

*Le ministre de l'urbanisme
et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 73-194 du 19 juin 1973, rendant exécutoire les délibérations n° 1-73, 2-73, 3-73 et 4-73 en date du 1^{er} février 1973 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu les délibérations n° 1, 2, 3 et 4-73 du 1^{er} février 1973 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3 et 4-73 du 1^{er} février 1973 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Lesdites délibérations seront publiées à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

A. EMPANA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABÉ.

DÉLIBÉRATION N° 1-73 arrêtant le compte définitif de l'exercice 1971.

Le conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 30 janvier 1973,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte définitif du budget de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1971 est arrêté en recettes (titres émis) à la somme de 723 961 119 francs et en dépenses à la somme de 678 991 972 francs.

COMPTE DEFINITIF

Emissions	Recettes effectuées	Dépense réalisées
723 961 119	141 286 862	678 991 972
Recettes	- Dépenses	- Excédent (fictif)
723 961 119	- 678 991 972	- 44 969 147
Emissions	- Recouvrements	Restes à recouvrer
723 961 119	- 141 286 862	- 582 674 257
Recouvrements	- Dépenses	Déficit de trésore-
141 286 862	- 678 991 972	- 537 705 110

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,
Président du Conseil d'administration,
Dr. A.-C. EMPANA.*

DÉLIBÉRATION N° 2-73, adoptant le remaniement du budget primitif de l'exercice 1972 de l'hôpital général de Brazzaville.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959.

En ses séances des 30 et 31 janvier 1973 ;

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget remanié de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1972, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 748.679.938 francs suivant la répartition ci-après.

A. — RECETTES

Art. 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation.....	720 291 736 »
Art. 2. — Produits de cessions.....	28 388 202 »
Art. 3. — Recettes diverses.....	—
Art. 4. — Recettes en atténuation	—

Total des recettes..... 748 679 938 »
=====

B. — DEPENSES

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel.....	300 257 676 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement..	316 000 000 »
Chap. 3. — Entretien et constructions....	22 103 921 »
Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....	40 850 000 »
Chap. 5. — Dépenses diverses.....	46 332 891 »
Chap. 6. — Apurement des déficits des exerc. ant.....	23 125 450 »

Total des dépenses 748 679 938 »
=====

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

*Le ministre de la santé et des
Affaires Sociales,
Président du conseil d'administration,
Dr A. EMPANA.*

DÉLIBÉRATION N° 3-73 adoptant le budget primitif de l'exercice 1973.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 30 et 31 janvier 1973 :

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'exercice 1973 de l'hôpital général de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 770.451.400 francs suivant répartition ci-après :

A. — RECETTES

Art. 1 ^{er} . Frais d'hospitalisation	
Rub. 1. — Prix de journée.....	598 951 400 »
Actes de spécialités.....	86 000 000 »
Rub. 2. — Restes à recouvrer s/Ex Antér.	60 000 000 »
Art. 2. — Produits des cessions	
Rub. 1. — Cessions.....	25 000 000 »
Rub. 2. — Restes à recouvrer s/ex.antér..	—
Art. 3. — Recettes diverses	
Rub. 3. — subvention de la Rép. Pop. du Congo.....	—
Rub. 2. — Recettes accidentelles.....	500 000 »
Art. 4. — Recettes en atténuation.....	—
Art. 5. — Encaissement des avances.	
Rub. 1 — Avance de la Rép. Pop. du Congo.....	—
Rub. 2. — Divers.....	—

Total des recettes..... 770 451 400 »
=====

B. — DEPENSES

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses du personnel.....	347 693 000 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement..	307 567 000 »
Chap. 3. — Entretien et constructions....	45 673 000 »
Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....	48 000 000 »
Chap. 5. — Dépenses diverses.....	21 518 400 »
Chap. 6. — Apurement des déficits s/ex..	
Ant.....	P. M.

Total des dépenses 770 451 400 »
=====

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,
Président du conseil d'administration,
Dr. A. EMPANA.*

DÉLIBÉRATION N° 4-73 fixant le tarif de transport de la course d'ambulance.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du 30 août 1959,

En sa séance du 31 janvier 1973,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'utilisation de l'ambulance de l'hôpital général pour le transport des malades désireux de l'emprunter est soumise au paiement d'une redevance au taux unique de jour comme de nuit.

Art. 2. — Le taux de cette redevance est fixée à 200 francs la course.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 1^{er} février 1973.

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,
Président du conseil d'administration,
Dr. A. EMPANA.*

ACTE EN ABREGÉ

PERSONNEL

Titularisation

RECTIFICATIF N° 2145/MSPAS du 4 mai 1973 à l'arrêté n° 4251/MSPAS du 7 septembre 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970 des sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la santé publique.

Au lieu de :

Les sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1970).

Mmes Bantsimba née N'Kouzou (Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Batukeba née Pempé (Antoinette) ;

Loembé née Loembet-Tchinioungui (Agnès) ;

Lounda née Bandzoulou (Alphonsine) ;

N'Gassaki née Ikobo (Albertine) ;

Badia-N'Zebélé née Madeba (Thérèse), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;

Bouékassa née Dianzinga (Elisabeth), pour compter du 24 mars 1970 ;

Loumba née Makany-N'Toumba (Joséphine-Marie-Cécile), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Odzoula née Kema (Jeanne), pour compter du 9 décembre 1970 ;

M'Botto-N'Goma née Babakéla (Gabrielle), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Batchy née Labare (Claudette) ;

M^{lle} Matokot (Marie-Honorine).

Lire :

Les sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant (avancement 1970).

Mmes Bantsimba née N'Kouzou (Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Batukeba née Pempé (Antoinette) ;

Loembé née Loembet-Tchinioungui (Agnès) ;

Lounda née Bandzoulou (Alphonsine) ;

N'Gassaki née Ikobo (Albertine) ;

Badia-N'Zebélé née Madeba (Thérèse), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;

Bouékassa née Dianzinga (Elisabeth), pour compter du 24 mars 1970 ;

Loumba née Makany-N'Toumba (Joséphine-Marie-Cécile), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Odzoula née Kema (Jeanne), pour compter du 9 décembre 1970 ;

M'Botto-N'Goma née Babakéla (Gabrielle), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Batchy née Labare (Claudette) ;

M^{lle} Matokot (Marie-Honorine), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS
EMANANT DES SERVICES PUBLICSBANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du CamerounSITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 28 FEVRIER 1973

ACTIF

Avoirs extérieurs	3.063.161.165
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	14.648.050
Trésor français	1.531.087.403
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'étranger	287.630.418
Autres créances et avoirs en devises convertibles	28.571.338
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	715.410.962
Fonds Monétaire International	485.812.994
Concours au Trésor national	2.423.136.773
Avances en compte courant	1.548.000.000
Traites douanières ...	875.136.773
Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
Concours aux Banques	4.660.923.352
Effets escomptés	3.794.527.965
Effets pris en pension	—
Avances en compte courant	222.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	644.395.387
Comptes d'ordre et divers	21.537.056
	<u>10.177.089.646</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ...	8.120.645.373
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	566.006.737
Comptes courants ...	566.006.737
Dépôts spéciaux	
Comptes courants des Banques et divers	110.645.687
Banques et institu- tions étrangères ..	32.391.021
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	77.245.245
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	1.009.421
Allocations de droits de tirage spé- ciaux	1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers	144.260.059
	<u>10.177.089.646</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	1.671.151.464

Certifié conforme aux écritures :

Le Président,
G. GAUTIER.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte en la forme sous seings
privés, en date à Brazzaville du 9 mai 1973, déposé
en double exemplaire au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de Brazzaville, le 10 mai 1973,

MM. Taty Pierre
N'Dangoula René

Mahoungou Dominique
Moudziola Albert
Mahoungou Marcel
Batoumeni André
Moukololo Simon

ont établi les statuts d'une Société à responsabilité
limitée, desquels statuts il a été extrait littéralement
ce qui suit :

— La Société a pour objet l'importation, l'expor-
tation, la commercialisation de denrées alimentaires.

— Elle a en outre et généralement pour objet,
toutes autres opérations financières, industrielles ou
commerciales se rattachant directement ou indirecte-
ment à l'objet ci-dessus spécifié.

— Sa dénomination est : « SOCAL » S.A.R.L.

— Le siège social est fixé à Brazzaville.

— La Société est constituée pour une durée de
99 années à compter de son immatriculation au
Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou
prorogation.

— Le capital social est fixé à la somme de
500.500 francs divisé en 70 parts égales de 7.150 F
chacune. Ce capital est ainsi réparti :

Taty Pierre	10 parts de 7 150 F
N'Dangoula René	» » » »
Mahoungou Dominique	» » » »
Moudziola Albert	» » » »
Mahoungou Marcel	» » » »
Batoumeni André	» » » »
Moukololo Simon	» » » »

La Société est administrée par un gérant nommé
par les associés et pris soit parmi eux soit en dehors
d'eux. Il a seul la signature sociale et ne peut en
faire usage que pour les besoins et affaires de la
Société.

— L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit
le 31 décembre. Par exception, le premier exercice
comprendra le temps à courir depuis le jour de la
constitution de la Société, au 31 décembre de l'année
correspondante.

— En cas de perte de la moitié du capital social,
l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convo-
quée par le gérant, à l'effet de statuer sur la conti-
nuation ou la dissolution de la Société.

— A l'expiration de la Société de même qu'en
cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite
par le ou les gérants en fonction auxquels il peut
être adjoint un ou plusieurs co-liquidateurs nommés
par l'Assemblée Générale.

— Toutes les contestations qui pourraient s'élever
pendant le cours de la Société ou lors de sa liquida-
tion, soit entre les associés, soit entre les associés,
le gérant et la Société seront soumises aux Tribunaux
compétents du siège social.

Pour insertion,
Le Notaire,
M.R. Gnali-Gomes.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1978